

Bulletin d'informations statutaires

M a i 2 0 1 8

SOMMAIRE

JURISPRUDENCES

**RÉPONSES ÉCRITES
MINISTÉRIELLES**

Jurisprudences

Un contrat à durée déterminée conclu de manière irrégulière, pour une durée qui, renouvellement compris, conduit, en cours d'exécution du contrat, à dépasser la durée maximale d'emploi de six années, n'est pas tacitement transformé en contrat à durée indéterminée.

M. B a été recruté comme régisseur dans un établissement public culturel de la ville de Paris le 1er avril 2008 pour 3 ans. Son contrat est renouvelé pour 3 ans. Par un courrier du 20 décembre 2013, le directeur de l'établissement public informe M. B que son contrat ne sera pas renouvelé au-delà du 31 mars 2014.

M. B conteste la décision auprès du Tribunal Administratif qui rejette sa demande. Il fait appel de cette décision.

Pour appuyer sa demande, il invoque le fait que son non renouvellement méconnaît les principes des articles 3-3 et 3-4 de la loi n°84-53 qui aurait dû conduire à la transformation de son contrat en CDI au bout de 6 ans de services. Enfin, il soutient que la décision de non renouvellement a été prise pour des motifs étrangers à l'intérêt du service.

L'instruction du juge révèle que l'établissement public ne méconnaît pas les dispositions des articles mentionnés ci-dessus et qu'il pouvait légalement ne pas reconduire le contrat pour une durée indéterminée. Le juge ajoute qu'un CDD conclu en méconnaissance de ces articles ne peut pas être tacitement reconduit en CDI à l'issue des 6 ans.



Bulletin d'informations statutaires

Mai 2018



Enfin, les pièces versées au dossier font apparaître que M. B entretenait des relations difficiles avec sa hiérarchie. Il critiquait, notamment, les décisions du directeur de l'établissement en matière de gestion du personnel.

Compte tenu de ces dissensions, le juge a estimé que la décision de non renouvellement a bien été prise dans l'intérêt du service.

La demande de l'agent est rejetée.

Cour Administrative d'Appel de Paris, requête n°15PA02772, 27 septembre 2016

La participation d'un agent à une émission de télé-réalité ne constitue pas nécessairement une faute disciplinaire

Une commune décide d'infliger une exclusion temporaire de deux ans à l'un de ses agents, Mme D. Il lui a été reproché d'avoir participé à une émission de télé-réalité.

L'agent conteste cette décision auprès du Tribunal Administratif. Celui-ci ordonne l'annulation de la décision. La commune fait appel.

La commune soutient que sa participation à une émission de télé-réalité nuit à la bonne image de celle-ci.

L'instruction du dossier montre que l'émission de télé-réalité a été enregistrée antérieurement au recrutement de Mme D par la commune. Cette dernière était au courant de la participation de l'agent à cette émission au moment de sa titularisation et aucune mesure n'avait été prise.

Bulletin d'informations statutaires

Mai 2018



Au vu du dossier, le juge estime que cette participation n'a pas créé de dysfonctionnement au sein du service.

Enfin, pour établir les faits de nuisance à l'encontre de l'image de la commune, celle-ci ne produit qu'un courrier d'un conseiller municipal adressé au Maire. Ce courrier relate de manière imprécise des réactions hostiles de la part d'administrés. Ce qui est insuffisant pour le juge.

La requête de la commune est rejetée. Elle est condamnée à verser 1 500 euros à Mme D au titre de l'article 761-1 du code de la justice administrative.

Cour Administrative d'Appel de Versailles, requête n°15VE03654, 3 novembre 2016

Bulletin d'informations statutaires

Mai 2018

Réponses écrites ministérielles

Un fonctionnaire territorial détaché auprès d'un parlementaire peut-il être adjoint au maire dans sa collectivité d'origine ?

L'article L. 231 du code électoral interdit aux agents communaux d'être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie.

Ainsi, le détachement pour exercice d'un mandat local prévu à l'article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales ne peut bénéficier à un fonctionnaire qui serait élu au conseil municipal de la commune qui l'emploie.

En revanche, ce régime d'inéligibilité ne s'applique pas à un fonctionnaire qui n'était plus en position d'activité dans sa commune au moment de l'élection (Conseil d'État, requête n° 236267, 8 juillet 2002). Tel est le cas du fonctionnaire qui était placé en disponibilité.

Question écrite de M. Dominique BAERT, n°69929, JO de l'Assemblée nationale du 9 mai 2017

Un maire d'une petite commune qui démissionne peut-il rester conseiller communautaire ?

Selon l'article L. 273-11 du code électoral, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Cet ordre étant susceptible d'évoluer en cours de mandat, le classement à prendre en compte est celui en vigueur à la date de la recomposition du conseil communautaire.

Ainsi, il y a lieu de considérer que le maire d'une commune de moins de 1 000 habitants devient automatiquement conseiller communautaire dans le cas où la commune ne disposerait que d'un seul siège.

Lorsqu'un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, conseiller communautaire au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartient sa commune, renonce en cours de mandat à sa fonction de maire tout en restant conseiller municipal, il conserve son mandat de conseiller communautaire.

En effet, selon l'article L. 273-5 du code électoral " nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ".

Dès lors, c'est uniquement dans le cas où le maire démissionnerait également de son mandat de conseiller municipal qu'il perdrait son mandat de conseiller communautaire.

Question écrite de M. Jean-Louis MASSON, n°24587, JO du Sénat du 16 mars 2017